



---

## Rapport de visite :

12 octobre 2016 – 2<sup>ème</sup> visite

Commissariat de Police de  
L'Haÿ-les-Roses

*(Val de Marne)*

## OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 9

Le retrait systématique des lunettes et des soutiens-gorge constitue une atteinte à la dignité. Un tel retrait ne devrait intervenir qu'en cas de danger avéré. En tout état de cause, les soutiens-gorge doivent être restitués, comme c'est le cas pour les lunettes, lors des auditions ou des entretiens.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 12

Comme cela a déjà été mentionné lors de la visite des contrôleurs en février 2013, les dimensions des cellules de garde à vue et de la geôle sont insuffisantes et leur état de propreté de ces pièces est également insuffisant. Le non fonctionnement de la VMC et l'absence de chauffage, la température extérieure étant de l'ordre de 11° C à l'extérieur et de 14° C à l'intérieur de l'ensemble des locaux en fin d'après-midi, sont également des atteintes à la dignité.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 14

Le local médecin, convenablement conçu, est à remettre en état, les cloisons étant dégradées et le lavabo ayant disparu. Il conviendrait également de mettre à disposition du médecin du papier pour recouvrir la table d'auscultation.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 16

Les locaux de garde à vue et d'écrou sont sales. Le passage quotidien d'un technicien de surface pour l'ensemble des locaux du commissariat est manifestement insuffisant. Les couvertures des cellules de garde à vue ne sont ni lavées ni changées après chaque utilisation. Aucun « kit hygiène » pour femme ou pour homme, comme lors du contrôle de février 2013, n'est distribué ; le commissariat n'en disposant pas. Des actions sont à entreprendre pour respecter l'hygiène des personnes privées de liberté.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 17

Le choix des barquettes réchauffables ne doit pas se limiter à une seule préparation, fussent des « tortellinis sauce tomate basilic ». Deux types de barquettes, au moins, doivent pouvoir être proposées.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 17

Comme cela a déjà été mentionné lors de la visite des contrôleurs en février 2013, puisqu'il existe un système de vidéosurveillance, les images vidéo des personnes placées en cellule de garde à vue doivent être enregistrées et conservées pour être exploitées en cas de contentieux.

## 1. LE COMMISSARIAT DE POLICE DE L'HAÏ-LES-ROSES (VAL DE MARNE)

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Vianney Sevaistre.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de police de L'Haÿ-les-Roses (Val de Marne), le mercredi 12 octobre 2016

Cette visite était la deuxième effectuée dans ce service après celle du 11 et 12 février 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les deux contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, 18 avenue Jules Gravereaux, à L'Haÿ-les-Roses (Val de Marne) le mercredi 12 octobre 2016 à 13h30. La visite s'est terminée à 19h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par la commissaire, adjointe au chef de service puis par le chef de service qui a présenté les problématiques de la circonscription de sécurité publique de L'Haÿ-les-Roses.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport, et se sont entretenus avec le personnel présent et une personne gardée à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis directement ou ultérieurement par courrier électronique à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et d'écrou.

La visite du commissariat de L'Haÿ-les-Roses s'est effectuée simultanément à une visite de deux semaines au centre pénitentiaire de Fresnes, commune sur laquelle ce commissariat est territorialement compétent. Les contrôleurs se sont particulièrement penchés sur le contentieux judiciaire induit par le centre pénitentiaire et les relations entre les deux services.

A l'issue de la visite, il a été organisé une réunion de restitution avec le chef de service et son adjointe, au cours de laquelle les constats les plus importants ont été énoncés par les contrôleurs.

Un rapport de constat a été envoyé au commissaire central et aux autorités judiciaires du tribunal de grande instance (TGI) de Créteil le 13 décembre 2016.

Le 9 janvier 2017, par retour de courrier, le président du TGI de Créteil a fait savoir que le rapport n'appelait aucune observation de sa part.

Par courrier daté du 25 janvier 2017, le commissaire central indique avoir pris en compte la recommandation visant à l'interdiction du retrait systématique des lunettes et soutien-gorge.

Concernant les recommandations sur l'état ou l'entretien des locaux, un courrier de l'adjoint au chef du bureau de gestion opérationnelle en date du 19 janvier 2017 fait état point par point des réponses de l'administration aux observations formulées par les contrôleurs.

Les réponses de l'un et de l'autre ont été intégrées dans le présent rapport *sous cette présentation.*

## 1.2 UN COMMISSARIAT SIEGE D'UN DISTRICT AVEC COMPETENCE SUR UNE ZONE ETENDUE PRESENTANT DES PROBLEMATIQUES AUSSI NOMBREUSES QUE DIVERSIFIEES

### 1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) de L'Haÿ-les-Roses a compétence sur cinq communes :

- L'Haÿ-les-Roses: 31 483 habitants<sup>1</sup> ;
- Thiais : 29 631 habitants ;
- Fresnes: 26 844 habitants ;
- Chevilly-Larue: 19 053 habitants
- Rungis : 5 688 habitants ;

Soit un total de 112 699 habitants.

Aucune de ces cinq communes n'a de quartier classé en zone de sécurité prioritaire (ZSP).

Cette circonscription est le siège du troisième district de police du Val-de-Marne. Elle dépend donc de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et de la préfecture de police de Paris. Au niveau judiciaire, il est dans le ressort du tribunal de grande instance de Créteil et de la cour d'appel de Paris.

Le troisième district regroupe en plus de la CSP L'Haÿ-les-Roses, celle du Kremlin-Bicêtre qui a également compétence sur cinq communes (Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Cachan, Gentilly et Arcueil).

Le commissariat de L'Haÿ-les-Roses est le commissariat central d'une circonscription qui compte quatre sites décentralisés : le commissariat subdivisionnaire de Thiais et les bureaux de police de Fresnes, Chevilly-Larue et Rungis. Les sites de Thiais et de Chevilly-Larue sont dotés d'une cellule de garde à vue mais les éventuels occupants passent la nuit dans les locaux de L'Haÿ-les-Roses.

Les problématiques en matière d'actions de police sont nombreuses et variées : garde de la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses ; cités difficiles de Chevilly-Larue ou Thiais ; prévention des cambriolages et surveillance des zones pavillonnaires ; sécurisation du centre commercial de Belle-Épine et du MIN de Rungis ; accidents sur les grands axes routiers qui traversent la zone ; la liste est longue et surtout diversifiée.

### 1.2.2 La description des lieux

Le commissariat de L'Haÿ-les-Roses est implanté dans une zone pavillonnaire. Il est formé d'un bâtiment principal rectangulaire à un étage parallèle à l'avenue Jules Gravereaux, et un petit bâtiment perpendiculaire au précédent sur l'arrière à côté d'un parking privatif.

---

<sup>1</sup> Chiffres INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, date de référence statistique 1<sup>er</sup> janvier 2013



Figure 1: Le commissariat de police de l'Haÿ-les-Roses, vue satellite<sup>2</sup>

Le commissariat comporte trois niveaux :

- le rez-de-chaussée où est accueilli le public et qui contient la zone de sûreté ;
- l'étage avec les bureaux ;
- le sous-sol avec les vestiaires, des locaux sanitaires et une salle de sport.

Devant et sur l'arrière du commissariat sont disposés deux parkings. Celui sur l'arrière n'est pas accessible au public. Le franchissement de la grille n'est possible que sur autorisation du chef de poste, après reconnaissance du véhicule par vidéosurveillance. Une sonnette située devant le portail permet au visiteur de se signaler. Lors de la visite des contrôleurs, ce système était momentanément en panne et les véhicules entraient après ouverture manuelle de la serrure du portail.

Comme tous ceux dépendant de la préfecture de police de Paris, le commissariat de L'Haÿ-les-Roses applique des consignes de sécurité strictes. Aux horaires d'ouverture des portes au public, deux policiers équipés des gilets pare-balles collectifs et pour l'un d'un pistolet-mitrailleur sont en faction dans le hall d'entrée.

### 1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Les effectifs de la CSP de L'Haÿ-les-Roses s'élèvent à 165 (188 en 2013) :

- 2 membres du corps de commandement et direction ;
- 7 membres du corps de commandement (9 en 2013) ;
- 136 membres du corps d'encadrement et d'application (157 en 2013)
- 11 adjoints de sécurité (ADS) (13 en 2013) ;
- 9 agents administratifs (7 en 2013).

L'organisation du commissariat de L'Haÿ-les-Roses est conforme à celle de toutes les circonscriptions de la petite couronne dépendant de la préfecture de police de Paris.

Le chef de service, commissaire divisionnaire, assisté d'une adjointe commissaire de police, a autorité sur deux unités principales :

<sup>2</sup> Source Google Earth®

- le service de sécurisation de proximité (SSP), composé de quatre-vingt-dix policiers exerçant sur la voie publique en tenue pour toutes les brigades à l'exception de la brigade anticriminalité qui peut exercer en tenue civile ;
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), composé de cinquante policiers assurant l'ensemble des missions de police judiciaire de la circonscription et exerçant en tenue civile.

*\* Le service de sécurisation de proximité (SSP)*

Dirigé par un commandant de police il est composé de deux unités elles-mêmes divisées en brigades :

- l'unité de sécurisation de proximité - soixante policiers - qui regroupe les brigades de jour et de nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24 et 365 jours par an les missions de police secours et de protection des biens et des personnes ;
- l'unité d'appui de proximité - vingt-huit policiers - composée de deux brigades : l'anti-criminalité Bac jour et Bac nuit, et la brigade de soutien des quartiers (BSQ), l'une à Thiais l'autre au MIN de Rungis.

*\* Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP)*

Il prend en compte toute l'activité judiciaire de la circonscription, depuis la prise de plaintes, jusqu'à l'éventuelle affaire criminelle.

Dirigé par une capitaine de police, il est composé de quarante-sept policiers. Deux unités composent le SAIP :

- l'unité d'investigations de recherches et d'enquêtes dirigée par une capitaine de police qui regroupe une brigade d'enquêtes et d'initiatives à L'Haÿ-les-Roses, et trois brigades des délégations et des enquêtes de proximité, une à L'Haÿ-les-Roses, une à Chevilly-Larue et la dernière à Thiais ;
- l'unité de traitement du judiciaire en temps réel, dirigée par un capitaine de police, composée de trois brigades, le traitement du judiciaire en temps réel, la police technique et scientifique et les accidents et délits routiers.

Les policiers affectés au SAIP exercent en rythme hebdomadaire classique de 9h à 19h avec une coupure en mi journée. La brigade locale de protection de la famille est basée pour des raisons pratiques au poste de police de Chevilly-Larue. Elle traite pour l'ensemble de la circonscription des violences intrafamiliales impliquant des mineurs. Les mis en cause qui peuvent être placés en garde à vue la journée sont rapatriés le soir dans les cellules du commissariat central.

La permanence d'officier de police judiciaire est assurée en de 6h à 19h par des astreintes ou des permanences par les policiers du corps d'encadrement et d'application<sup>3</sup> affectés à la circonscription de sécurité publique de L'Haÿ-les-Roses.

Les nuits de 19h à 6h, c'est un service départemental implanté à Créteil qui dépêche des officiers de police judiciaire qui procèdent aux premiers actes d'enquête le plus souvent réduits à la notification des mesures de gardes à vue et aux avis obligatoires.

Enfin, il existe deux niveaux supérieurs de service d'activité judiciaire qui peuvent, à la demande du parquet ou des chefs de service de police, dessaisir le commissariat de L'Haÿ-les-Roses la

---

<sup>3</sup> Soit, des gardiens de la paix, des brigadiers, des brigadiers-chefs, ou des majors de police.

sûreté départementale territoriale rattachée à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val de Marne et le service départemental de police judiciaire (SDPJ94).

#### 1.2.4 La délinquance

<b>GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>9 MOIS 2015</b>	<b>9 MOIS 2016</b>	<b>ÉVOLUTION</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	6111	5824	- 4,69 %
Délinquance de proximité	2677	2291	- 0,14 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	30,89 %	33,21 %	+ 7,5 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	7,62 %	7,99 %	+ 4,8 %
Personnes mises en cause (total)	1761	1725	+ 2 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	334	336	+ 0,5 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	688	773	+ 12,35 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	39,06 %	44,81 %	+ 14,7 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	107	134	+ 25,23 %
Personnes gardées à vue (total)	795	907	+ 14 %
Gardes à vue de plus de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	131	149	13,74 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	82 (sur l'année)	72 (9 mois)	

Le pourcentage de personnes placées en garde en vue (39,06% en 2015 et 44,81% en 2016) indique que – compte tenu qu'il s'agit d'un commissariat de la banlieue parisienne et à l'activité soutenue – la mesure de privation de liberté lors d'une enquête judiciaire n'est pas systématique. Pour mémoire, certains commissariats de la Seine Saint-Denis atteignent des pourcentages de 75 %.

La moyenne de la police nationale était en 2013, dernier chiffre publié par l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, de 40,5 %.

#### 1.2.5 Les directives

A la demande des contrôleurs, il a été fourni l'ensemble des notes de service depuis la dernière visite d'octobre 2013 relatives à la problématique de la prise en charge des personnes privées de liberté :

- note N°25/2014 du 20 juin 2014, relative aux consignes de sécurité en matière de garde à vue dans les bureaux de police dépourvus de cellules ;
- note N°30/2014 du 25 août 2014, relative à la rétention des étrangers en situation irrégulière dans les locaux de police ;
- note N°49/2014 du 5 décembre 2014, relative aux missions des officiers de garde à vue et à leur désignation ;

- note N°10/2015 du 16 mars 2015, relative aux missions des officiers de garde à vue et à leur désignation.

Les deux dernières notes désignent nommément dans chaque implantation équipée de locaux de garde à vue, même utilisés que le jour, un officier de garde à vue. Les missions - notamment celles de s'assurer de la propreté des lieux, et des effets comme les couvertures - sont rappelées. Entre autres missions, l'officier est désigné pour assister le chef de service lors des visites du contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Pour le commissariat central de L'Haÿ-les-Roses, l'officier de garde à vue est la capitaine de police, adjointe au chef du SSP, suppléée le cas échéant par le chef du SSP et le major de police commandant l'unité de sécurisation de proximité.

Il a été remis également un rapport du commandant, assurant la coordination de district sur les problématiques issues de la garde des personnes détenues du centre pénitentiaire de Fresnes au centre hospitalier universitaire (CHU) du Kremlin-Bicêtre.

A ces notes vues de la visite il conviendrait d'ajouter la note 03/2017 évoquée dans le courrier daté du 25 janvier 2017 du commissaire central (cf. § 1.3.2)

### **1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT GLOBALEMENT RESPECTUEUSES DES DROITS FONDAMENTAUX MALGRE DES CARENCES FACILEMENT SURMONTABLES ; MAIS LES LOCAUX SONT TROP PETITS, SALES ET MAL ENTRETENUS.**

#### **1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées**

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat à bord des véhicules administratifs. Elles sont, en principe, placées à l'arrière droit du véhicule, ceinture de sécurité bouclée. Il a été dit aux contrôleurs que seules les plus virulentes et celles extraites de la maison d'arrêt de Fresnes étaient menottées.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le service dispose d'un nombre suffisant de véhicules pour accomplir les missions. L'état des véhicules n'appelle aucune remarque.

Les personnes ainsi amenées au commissariat de police ne croisent pas le public. Les voitures de polices accèdent directement à leur parc de stationnement situé à l'arrière du bâtiment par une entrée dédiée. De là, un accès direct mène au poste de police et aux locaux de sûreté. Un escalier - interdit au public - conduit au premier étage aux bureaux des enquêteurs.

La notification du placement en garde à vue intervient dans les bureaux des officiers de police judiciaire (OPJ) du SAIP ou bien, la nuit, dans le bureau des chefs de brigade utilisé par les OPJ du service départemental de nuit.

En principe les captifs ont déjà subi une palpation de sécurité au moment de leur interpellation. Toutefois, en fonction des circonstances, celle-ci peut être effectuée par leur escorte à leur arrivée au poste de police.

La fouille de sécurité effectuée par le chef de poste au moment où il les prend en compte s'effectue dans le local d'examen médical ou éventuellement dans le bureau avocat - visioconférence. Elle consiste principalement en une palpation de sécurité méthodique. En fonction des conditions de l'interpellation et de la personnalité des personnes interpellées, elle peut être complétée par l'utilisation d'un appareil de détection électronique.

S'il est nécessaire, l'éventuel retrait de vêtements doit s'arrêter aux sous-vêtements. Une fouille à corps avec mise à nu ne peut être réalisée que sur ordre exprès de l'OPJ et doit faire l'objet d'une mention en procédure.

### 1.3.2 Les mesures de sécurité, les fouilles et la gestion des objets retirés

Les objets retirés sont disposés dans une boîte placée dans un casier en métal fermé à clé à l'intérieur d'une armoire disposée derrière le bat-flanc du chef de poste.

Il a été rapporté aux contrôleurs que les objets de valeur et les sommes d'argent supérieures à 100 euros sont placés dans l'armoire forte du poste de police.

Les objets retirés sont énumérés sur une fiche de fouille par le chef de poste, cosignée avec la personne concernée. Cette fiche sert à remplir la rubrique *ad hoc* du registre administratif de garde à vue. Lors de la restitution des objets, cette rubrique du registre sera également cosignée.

S'agissant des personnes placées en dégrisement et des étrangers en situation de retenue, le retrait et la restitution des objets font l'objet d'une mention dans le registre d'écrou pour les premiers et dans le registre de rétention pour les seconds. L'examen du registre montre que la signature de la personne écrouée n'apparaît pas sur toutes les pages.

Les lunettes sont retirées aux personnes privées de liberté mais leur sont restituées à l'occasion des auditions.

Les soutiens-gorge sont systématiquement retirés ; et ne sont pas restitués lors des auditions ou des entretiens avec les avocats.

#### **Recommandation**

*Le retrait systématique des lunettes et des soutiens-gorge constitue une atteinte à la dignité. Un tel retrait ne devrait intervenir qu'en cas de danger avéré. En tout état de cause, les soutiens-gorge doivent être restitués, comme c'est le cas pour les lunettes, lors des auditions ou des entretiens.*

Dans son courrier daté du 25 janvier 2017, le commissaire central précise :

*« A cet effet (réponse à la recommandation ci-dessus), j'ai édicté et procédé à la diffusion d'une nouvelle note de service en date du 23 janvier 2017 rappelant les consignes préexistantes en la matière au sien du service (note interne du 4 septembre 2013). Cette note relative aux dispositions en matière de sécurité à l'égard des personnes placées en garde à vue dans les locaux de la CSP 930 est jointe en annexe. Elle comporte deux paragraphes (3 et 4) visant spécifiquement et de manière explicite les dispositions préconisées dans la recommandation précitée. Cette note sera bien évidemment commentée aux appels par la hiérarchie intermédiaire et son application fera l'objet d'un suivi attentif. »*

### 1.3.3 Les locaux de sûreté

Ils sont disposés au sein du poste de police, autour du bat-flanc du chef de poste. Ce dernier a la vue directe sur quatre bancs en métal fixés au sol dont l'assise mesure 1,20 m de longueur sur 0,30 m de largeur. Chacun est équipé d'un jeu de menottes.

Sur sa gauche, il a la vue sur la porte d'une première cellule de garde à vue et sur la grille d'un espace qui dessert une geôle de dégrisement, une seconde cellule de garde à vue et un point d'eau.

Sur sa droite, de part et d'autre du bureau du chef de brigade et de la salle de détente des fonctionnaires, il a vue sur la porte du local d'entretien avec l'avocat et de visioconférence. Vis-à-vis de ce dernier, se trouve le local d'examen médical.

Dans le dos du chef de poste, un couloir dessert la porte qui communique avec le parc de stationnement intérieur, celle des sanitaires dédiés aux personnes retenues et celle du local de rédaction des procédures des fonctionnaires du SSP.

Il a été dit aux contrôleurs que les locaux de sûreté avaient été repeints en 2012.

Il leur a également été dit qu'au maximum quatre ou cinq personnes pouvaient être enfermées dans une même cellule ; que, lorsque les deux cellules de garde à vue étaient pleines, la geôle de dégrisement pouvait être utilisée pour des personnes gardées à vue ; et, qu'en cas de sur-occupation, les personnes concernées pouvaient être conduites dans les locaux de sûreté des circonscriptions voisines.

Hommes et femmes ne peuvent être enfermés ensemble, de même que mineurs et majeurs. Depuis la loi du 31 décembre 2012, les étrangers en situation irrégulière ne peuvent plus être placés avec les gardés à vue.

Ces locaux ne sont pas équipés de sonnette d'appel.

#### *a) Les cellules de garde à vue*

**La première cellule de garde à vue** est située à gauche du bat-flanc du chef de poste.

Elle est fermée par une porte de 0,68 m de large constituée de deux panneaux en plexiglas opacifié et deux grilles percées (haut et bas) et dotée d'une serrure centrale et de deux verrous haut et bas. Elle mesure 3,06 m de profondeur sur 1,92 m de largeur et 3,01 m de hauteur soit une surface de 5,88 m<sup>2</sup> et un volume de 17,68 m<sup>3</sup>.

Le long du mur de gauche court une banquette en ciment de 0,50 m de hauteur et de 0,60 m de largeur. Un matelas en plastique jaune (1,80 m sur 0,60 m et 3 cm d'épaisseur) et deux couvertures la recouvrent.

Le plafond et les murs sont peints en beige clair. Le sol, en béton, est peint en gris clair.

L'éclairage, commandé de l'extérieur, est assuré par un plafonnier. La ventilation est assurée par une grille de ventilation mécanique contrôlée (VMC).

La cellule est équipée de deux caméras placées chacune dans un boîtier en bois, derrière une vitre en plexiglas, en deux points opposés en hauteur. La peinture des murs est écaillée par endroits et comporte quelques traces d'inscription. De la saleté s'est incrustée dans les angles des murs au sol.

Une personne gardée à vue était présente dans cette cellule pendant la visite des contrôleurs ; elle en a été extraite à deux reprises (pour une audition par un OPJ et pour une audition par visioconférence). Elle n'a pas souhaité s'entretenir avec les contrôleurs.

A gauche de la porte de cette cellule, une grille barreaudée de 0,68 m de large et 2,08 m de haut, dotée d'une serrure centrale et d'un verrou désactivés, donne accès à un local comprenant une geôle de dégrisement (cf. infra) et une cellule de garde à vue. Le local est équipé d'un lavabo en métal doté d'un robinet mitigeur à déclenchement automatique.

**La deuxième cellule de garde à vue** dispose d'une façade à huisserie en métal, constituée de huit panneaux en plexiglas et de quatre grilles en métal.

La porte mesure 0,70 m de large et est dotée d'une serrure centrale et deux verrous haut et bas. La cellule mesure 3,34m de profondeur sur 1,48 m de largeur et 3,07 m de hauteur soit 4,94 m<sup>2</sup> et 15,17 m<sup>3</sup>.

Le long du mur de gauche court une banquette en ciment pleine analogue à celle de la geôle de dégrisement voisine : située à 1,24 m de la façade, elle est longue de 1,90 m, large de 0,76 m de large et haute de 0,44 m. Un rebord de 20 cm de largeur et de 0,60 m de hauteur fait face à l'entrée. Elle est recouverte d'un matelas à revêtement en plastique jaune (1,90 m sur 0,59 m et 5 cm d'épaisseur).

Le plafond et les murs sont recouverts d'une peinture gris clair ; le sol en béton est en carrelage blanc. Des inscriptions ont été tracées sur les murs. Des saletés se sont incrustées dans les angles des murs au sol. L'éclairage, commandé de l'extérieur est assuré par un plafonnier.

Elle est équipée de deux caméras de surveillance installées en hauteur dans deux boitiers opposés derrière des vitres en plexiglas : l'un en bois dans le fond, l'autre en métal, à l'extérieur, au-dessus de la porte.

Une personne gardée à vue a été conduite dans cette cellule à 15h en présence des contrôleurs qui ont pu s'entretenir avec elle. Ses chaussures sont restées à l'extérieur ; selon les informations recueillies par les contrôleurs, les gardés à vue ont le choix entre conserver leurs chaussures en enlevant les lacets ou enlever leurs chaussures.

La ventilation est assurée par une ouverture pratiquée en haut du mur de façade (1,20 m sur 0,15 m). Cette ouverture fait face à une grille de VMC du corridor. Cette VMC ne fonctionnait pas lors de la visite. L'odeur qui se dégageait de cette cellule était nauséabonde.



Une cellule de garde à vue, intérieur et extérieur

### *b) La geôle de dégrisement*

La geôle de dégrisement est fermée par une porte en bois de 2,15 m de haut sur 0,73 m de large dotée d'une imposte en plexiglas de 0,78 m sur 0,29 m, d'une serrure centrale et de deux verrous haut et bas.

Elle est profonde de 3,34 m sur 1,48 m de large et 3,07 m de hauteur soit 4,94 m<sup>2</sup> et 15,18 m<sup>3</sup>.

Le long du mur de droite, à 1,24 m du mur d'entrée, court une banquette pleine en béton de 1,90 m de long sur 0,76 m de large et 0,44 m de hauteur. Un rebord de 20 cm de largeur et haut de 0,60 m fait face au mur d'entrée. Un matelas en plastique brun (1,90 m sur 0,59 m et 5 cm d'épaisseur) la recouvre. Deux couvertures déjà utilisées et sommairement pliées sont à disposition des personnes gardées.

Entre le mur d'entrée et la banquette s'insère une dalle WC en faïence blanche à la turque, dont la chasse d'eau s'actionne de l'extérieur. Une imposte de 0,80 m de haut sur 0,30 m de large la surplombe de 1 m.

La ventilation est assurée par une ouverture pratiquée en haut du mur de façade (1,20 m sur 0,15 m). Cette ouverture fait face à une grille de VMC du corridor. Cette VMC ne fonctionnait pas lors de la visite.

L'éclairage, commandé de l'extérieur, se fait par une ampoule protégée par une vitre en plexiglas, au-dessus de la porte et par trois pavés de verre opacifié qui laissent filtrer la lumière artificielle du néon du corridor.

Plafond et murs sont peints d'une couleur gris pâle et le sol est en carrelage blanc.

De nombreux tags sont visibles aux murs. Des saletés se sont accumulées dans les angles des murs au sol.



La geôle de dégrisement

### **Recommandation**

*Comme cela a déjà été mentionné lors de la visite des contrôleurs en février 2013, les dimensions des cellules de garde à vue et de la geôle sont insuffisantes et leur état de propreté de ces pièces est également insuffisant. Le non fonctionnement de la VMC et l'absence de chauffage, la température extérieure étant de 11° C à l'extérieur et de 14° C à l'intérieur de l'ensemble des locaux en fin d'après-midi, sont également des atteintes à la dignité.*

La recommandation ci-dessus est rédigée en s'appuyant notamment sur l'extrait suivant du recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) :

**« 43. La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m<sup>2</sup> avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond ».**

Dans son courrier en date du 19 janvier 2017 l'adjoint au chef du bureau de gestion opérationnelle précise :

*En ce qui concerne l'insuffisance des dimensions des cellules de gardes à vue et de la geôle, il convient de préciser que le bâtiment a été construit en 1975. Il est dans l'état et n'a pas fait l'objet d'une quelconque rénovation. A ce jour, aucun projet immobilier n'est programmé.*

*Sur le deuxième point concernant l'état de propreté des cellules, un seul nettoyage quotidien est prévu sept jours sur sept. Un contrôle qualité est effectué mensuellement. Une opération de remise en état est prévue au mois de février 2017.*

*Enfin, sur le dernier point concernant le non-fonctionnement de la VMC et l'absence de chauffage, le service des affaires immobilières de la préfecture de police a engagé des travaux de rénovation qui sont en cours de réalisation.*

#### 1.3.4 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Deux locaux dédiés ont été installés récemment au sein du poste de police : un pour l'entretien avec l'avocat, un pour l'examen médical.

**Le local d'entretien avec l'avocat** mesure 2,30 m de profondeur sur 2,35 m de largeur soit une surface de 5,40 m<sup>2</sup>. On y accède par une porte en bois de 0,92 m de large et 6 cm de d'épaisseur, dotée d'une imposte à double vitrage (0,26 m sur 0,36 m) et équipée à l'extérieur d'un rideau opaque.

Le plafond et les murs sont peints en gris clair ; le sol est carrelé.

La ventilation est assurée par une grille de VMC et l'éclairage par une applique murale actionnée de l'extérieur. Le chauffage est assuré par un radiateur. Les éléments vitrés donnant sur l'extérieur sont occultés par des stores. Ils sont protégés à l'extérieur par des barreaux.

Une table carrée de 0,60 m de côté et deux sièges en bois à l'assise repliable sont fixés au sol.



*Agencement du local avocat - visioconférence*

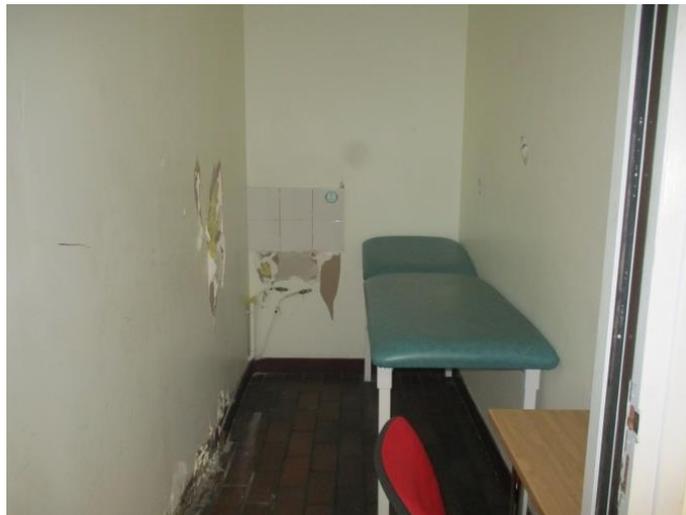
Ce local sert également à la visioconférence. Ainsi, le coin opposé à la façade a été agencé pour recevoir les équipements la permettant. Un siège en bois analogue aux précédents est fixé au sol, au pied d'une tablette en bois de 1,18 m sur 0,30 m, plaquée contre le mur en dessous d'une imposte vitrée de 0,52 m sur 0,70 m, protégeant la caméra. Le local dispose d'une prise de courant

Les contrôleurs ont vérifié que le local était isolé phoniquement du poste de police.

**Le local d'examen médical** est fermé par une porte identique à celle du local avocat. Il mesure 2,85 m de profondeur sur 1,34 m de largeur soit une surface de 3,82 m<sup>2</sup>. Il est aveugle. Les plaques du faux plafond et des murs sont peints en gris clair. Le sol est carrelé.

Il est équipé d'un lavabo en métal doté d'un mitigeur à déclenchement automatique. Il est meublé d'une table d'examen fixée au sol, d'un siège – un autre siège pouvant être apporté d'un bureau avoisinant – et d'une tablette de 0,70 m sur 0,30 m, fixée au mur. L'éclairage est assuré par un plafonnier commandé de l'extérieur et la ventilation par une grille de VMC au mur. Une prise de courant est disponible.

Lors de la visite des contrôleurs, ce local avait été vandalisé depuis plusieurs mois : le lavabo avait été arraché et les cloisons défoncées en plusieurs endroits. Aucun rouleau de papier n'était disponible pour recouvrir la table de consultation.



*Le local d'examen médical*

### **Recommandation**

*Le local médecin, convenablement conçu, est à remettre en état, les cloisons étant dégradées et le lavabo ayant disparu. Il conviendrait également de mettre à disposition du médecin du papier pour recouvrir la table d'auscultation.*

Dans son courrier en date du 19 janvier 2017 l'adjoint au chef du bureau de gestion opérationnelle précise :

*L'état du local médecin est l'objet d'une dégradation commise par un mis en cause. Une demande de travaux a été formulée auprès du service des affaires immobilières de la préfecture de police.*

*Sur le deuxième point, le budget actuel ne nous permet pas de mettre à disposition du médecin du papier pour recouvrir la table d'auscultation.*

### **1.3.5 Les opérations d'anthropométrie**

Au sein du SAIP, une brigade de police technique et scientifique de deux fonctionnaires de police et d'un ADS (adjoint de sécurité) est chargée de procéder à la signalisation des personnes gardées

à vue ou mises en cause pour des crimes ou des délits. Elle procède également au relevé des traces et indices à l'occasion des dégradations de véhicule et des vols à la roulotte.

Chaque nuit, de 19h à 7h, les opérations de signalisation sont assurées par les fonctionnaires de la brigade de roulement assurant le service de nuit, disposant de la qualification.

Ils disposent d'un bureau à l'étage et d'un local situé au rez-de-chaussée où sont pratiquées les signalisations. Ce local sert également de salle de rédaction pour les brigades de roulement.

Le local mesure 4,56 m de profondeur sur 2,99 m de largeur soit une surface de 13,63 m<sup>2</sup>. Il est éclairé par deux plafonniers et dispose d'une porte-fenêtre barreaudée donnant sur cour.

Un côté est équipé d'un plan de travail doté de trois postes informatiques à l'usage des unités de roulement. Un autre côté est équipé d'un plan de travail supportant un éthylomètre. Un troisième côté est équipé d'un plan de travail sur lequel sont disposés les éléments nécessaires pour relever les empreintes digitales à l'encre et procéder aux prélèvements ADN. L'équipement est complété par une toise et une chaise spécifique de signalisation.

### 1.3.6 Hygiène et maintenance

Les locaux de sûreté ne disposent pas de douche à l'attention des personnes privées de liberté pour lesquelles en outre, aucun nécessaire d'hygiène n'est prévu.

Toutefois des sanitaires leur sont dédiés. Ils sont desservis par un couloir situé à l'arrière du bat-flanc du chef de poste. Ils comprennent trois cabinets d'aisance, deux urinoirs et un lavabo avec deux robinets d'eau froide.

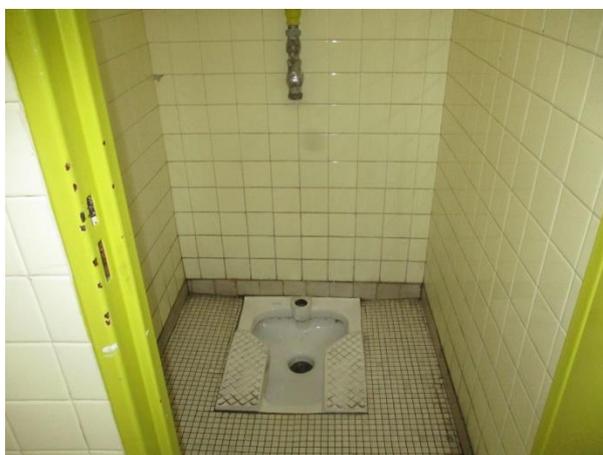
Les murs et le sol sont carrelés. Le local est éclairé par un tube de néon fixé au-dessus du miroir qui surplombe le lavabo. Le chauffage est assuré par un radiateur en mauvais état.

Le lavabo est équipé d'un distributeur de savon liquide inutilisable et d'un sèche-mains électrique qui fonctionne. Deux rouleaux de papier hygiénique sont placés au-dessus des urinoirs.

Deux poubelles dont l'une « réservée à l'hygiène féminine » sont à disposition.

Les cabinets d'aisance sont délimités par des cloisons de 2 m de haut. Ils sont dotés de dalles WC en faïence blanche à la turque. Ils sont éclairés par des appliques murales qui ne fonctionnaient pas lors de la visite des contrôleurs. Ils sont dotés de rouleaux de papier hygiénique.

Les contrôleurs n'ont pas perçu d'odeur désagréable.



### *Les toilettes réservées aux personnes privées de liberté*

L'entretien des locaux est confié par un contrat conclu au niveau de la préfecture de police à une société. Cette entreprise est chargée d'assurer l'entretien des commissariats du 3ème district de la DTSP du Val-de-Marne, sept jours sur sept, dont leurs locaux de sûreté. Ainsi un agent vient quotidiennement nettoyer le commissariat.

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de la procédure de nettoyage des couvertures ni de la dernière date de leur nettoyage.

Ponctuellement, en cas de présomption de gale par exemple, le service dispose de « sprays » fournis par la DTSP du Val-de-Marne. Il est alors procédé au traitement des locaux concernés mais également à celui des véhicules utilisés.

#### **Recommandation**

*Les locaux de garde à vue et d'écrou sont sales. Le passage quotidien d'un technicien de surface pour l'ensemble des locaux du commissariat est manifestement insuffisant. Les couvertures des cellules de garde à vue ne sont ni lavées ni changées après chaque utilisation. Aucun « kit hygiène » pour femme ou pour homme, comme lors du contrôle de février 2013, n'est distribué ; le commissariat n'en disposant pas. Des actions sont à entreprendre pour respecter l'hygiène des personnes privées de liberté.*

Dans son courrier en date du 19 janvier 2017 l'adjoint au chef du bureau de gestion opérationnelle précise :

*Sur le premier point concernant l'hygiène des locaux, l'entretien est effectué par une société privée de nettoyage suite à un marché public. La fréquence de nettoyage ne peut être modifiée sauf à conclure un nouveau marché ou à modifier l'actuel par un avenant.*

*Sur le deuxième point relatif aux couvertures de garde à vue, les contraintes budgétaires ne nous permettent pas d'effectuer un échange systématique des couvertures après chaque utilisation. Néanmoins un nettoyage est effectué dès lors que les couvertures ne garantissent plus un minimum d'hygiène.*

*Sur le dernier point, une enveloppe exceptionnelle attribuée à la DTSP94 en fin d'année budgétaire a permis l'acquisition de « kits d'hygiène » pour femme ou pour homme.*

#### **1.3.7 L'alimentation**

Les personnes privées de liberté bénéficient, si elles le souhaitent, de trois repas : petit déjeuner, déjeuner et dîner.

Le petit déjeuner consiste en une briquette de 20 cl de jus d'orange et un sachet de deux galettes soit 15 g. Lors des deux autres repas, il est proposé une barquette de « tortellinis sauce tomate basilic », réchauffable au four à micro-ondes de la salle de détente des personnels.

Un sachet contenant une cuillère en plastique et une serviette en papier est remis en même temps que la barquette.

L'eau est remise aux captifs dans des gobelets « lorsqu'il y en a ». A défaut, ils sont conduits devant le lavabo du corridor desservant la geôle de dégrisement et la seconde cellule de garde à vue pour boire au robinet, au prix d'une contorsion acrobatique.

Aliments et ustensiles sont stockés au poste de police. Les cuillères en plastique et les serviettes en papier étaient en abondance mais il restait seulement une trentaine de gobelets.

Il restait quarante-six briquettes de jus d'orange. La date limite d'utilisation optimale (DLUO) était au 13 avril 2017. Les sachets de deux galettes étaient en grande quantité également et la date de DLUO au 3 août 2016, donc dépassée depuis plus de deux mois.

Il restait également cinquante-huit barquettes de « tortellinis sauce tomate basilic » dont la date limite de consommation était fixée au 20 juin 2017.

Aucun repas venant de l'extérieur ne peut être apporté aux captifs.

L'acceptation ou le refus de s'alimenter sont mentionnés en procédure et consignés sur le registre administratif de garde à vue.

### **Recommandation**

*Le choix des barquettes réchauffables ne doit pas se limiter à une seule préparation, fussent des « tortellinis sauce tomate basilic ». Deux types de barquettes, au moins, doivent pouvoir être proposées.*

Dans son courrier en date du 19 janvier 2017 l'adjoint au chef du bureau de gestion opérationnelle précise :

*Depuis le mois de novembre 2016, il est proposé aux personnes placées en cellule de garde à vue un choix de trois plats différents*

### **1.3.8 La surveillance**

Le poste de police est occupé en permanence de jour par le chef de poste, le standardiste et le préposé à l'accueil. Le chef de brigade y dispose également d'un bureau mais il peut être amené à intervenir à l'extérieur. Depuis son bureau, le chef de poste peut surveiller directement les personnes menottées à l'un des trois bancs du poste.

Depuis un écran diffusant des images en noir et blanc, il peut également surveiller les personnes enfermées dans les cellules de garde à vue. Les images ne sont pas enregistrées.

Lorsque la geôle est occupée, il doit s'assurer tous les quarts d'heure de l'état de la personne placée en dégrisement et remplir une fiche consacrée à cette surveillance.

### **Recommandation**

*Comme cela a déjà été mentionné lors de la visite des contrôleurs en février 2013, puisqu'il existe un système de vidéosurveillance, les images vidéo des personnes placées en cellule de garde à vue doivent être enregistrées et conservées pour être exploitées en cas de contentieux.*

Dans son courrier en date du 19 janvier 2017 l'adjoint au chef du bureau de gestion opérationnelle précise :

*Plusieurs demandes ont été adressées à la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de police qui est en charge de ces opérations. Nous n'avons à ce jour aucune programmation annoncée de leur part.*

### 1.3.9 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions qui se déroulent dans les bureaux des fonctionnaires de police. Les auditions des personnes gardées à vue se déroulent principalement dans les bureaux des membres du SAIP situés au premier étage. En règle générale, les enquêteurs partagent leurs bureaux à deux ou trois.

Un bureau « type » a été visité. Il mesure 5,18 m de profondeur sur 3,15 m de largeur et 2,67 m de hauteur soit une surface de 16,31 m<sup>2</sup> et un volume de 43,56 m<sup>3</sup>. Le plafond est peint en blanc et les cloisons en aggloméré ont été peintes en beige. Le sol est constitué de dalles en linoléum. Il est doté de deux fenêtres basculantes à huisserie en métal, équipées de stores à lamelles. Leur partie vitrée mesure 1,20 m de large sur 0,90 m de hauteur. Chacune surmonte une imposte de 1,20 m de large sur 0,25 m de hauteur. Il a été dit aux contrôleurs que leur fermeture fonctionnait mal. Contrairement aux fenêtres ou portes-fenêtres des bureaux du rez-de-chaussée, elles sont dépourvues de toute protection extérieure (barreaux ou grille). L'éclairage est assuré par des tubes au néon fixés au plafond. Le chauffage est assuré par des radiateurs muraux de chauffage central. Quelques fonctionnaires disposent de radiateurs électriques d'appoint, le chauffage de l'étage étant, selon leurs déclarations, insuffisant par période de grand froid.

Lors de la visite des contrôleurs, en fin d'après-midi, la température s'élevait à 14° C dans les bureaux.

Chaque fonctionnaire dispose d'un poste de travail informatique ; quelques-uns sont équipés de caméra. Aucun bureau n'est équipé d'anneau de menottage.



*Exemple d'installations électriques dans un bureau du SAIP*

Il a été dit aux contrôleurs qu'en général les auditions se déroulaient sans que la personne retenue soit menottée.

Les toilettes dédiées aux personnes privées de liberté ne se situent pas très loin, au rez-de-chaussée (cf. *supra* § 1.3.5).

Entre 19h et 6h, les OPJ du service départemental de nuit utilisent le bureau du chef de brigade pour notifier les placements en garde à vue et procéder aux premiers actes de procédure indispensables. Situé au rez-de-chaussée, au sein du poste de police et bien que plus grand, l'agencement de ce bureau est identique à ceux du premier étage.

## **1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST ASSURE GRACE A DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES EPROUVEES, UN BARREAU DISPONIBLE, UN PARQUET IMPLIQUE ET L'INSTALLATION D'UNE VISIOCONFERENCE.**

### **1.4.1 La notification de la mesure et des droits**

Hors des locaux de police, les droits sont notifiés oralement sur place et par écrit au retour au commissariat. « *Pour ne pas perdre de temps, en cas d'interpellations multiples et simultanées, un OPJ reste au service pour aviser le parquet, contacter proches, avocats et médecins* ».

En cas d'ivresse, la notification des droits est différée. La personne est alors soumise à vérification toutes les heures et les résultats du contrôle sont mentionnés en procédure. « *Les magistrats cristoliens n'autorisent les auditions que lorsque l'état d'imprégnation est nul* ».

Le document est laissé entre les mains de la personne gardée à vue en cellule de garde à vue, ce qui rend plus dommageable encore le retrait des lunettes.

### **1.4.2 Le recours à un interprète**

Les OPJ disposent d'une liste agréée par le tribunal de grande instance de Créteil, d'une liste figurant sur le réseau intranet de la DTSP du Val-de-Marne et de leur liste personnelle. En principe ils s'adressent toujours aux mêmes, les sachant en possession d'un véhicule et disponibles. En cas de langue très rare, ils ont la ressource de s'adresser à l'unité de traitement des infractions à la législation sur les étrangers (UTILE) de Cachan, spécialisée, à l'échelon départemental, dans le traitement des procédures d'étrangers en situation irrégulière.

Il arrive qu'ils organisent un entretien téléphonique entre l'étranger et un interprète pour déterminer avec exactitude la langue parlée par le premier. La procédure sera ensuite diligentée en présence de l'interprète.

### **1.4.3 L'information du parquet**

Les magistrats du tribunal de grande instance de Créteil exigent d'être informés de tout placement en garde à vue dans l'heure qui suit l'interpellation de la personne qui en fait l'objet. En règle générale, en raison des difficultés pour obtenir les magistrats au téléphone : « *au minimum vingt minutes d'attente, quarante en moyenne, davantage lorsque l'appel intervient à 18h* », le parquet est avisé immédiatement par l'envoi d'une télécopie ou d'un mail dont un exemplaire est joint en procédure.

Cet envoi est suivi d'un appel téléphonique. De jour, les OPJ disposent d'un numéro direct dédié à leur secteur. Plus précisément, il existe quatre numéros de téléphone distincts : pour les affaires générales et les affaires de stupéfiants, pour les crimes, pour les mineurs et pour les affaires financières.

La nuit et le week-end, un magistrat est de permanence au parquet.

La procédure ne diffère pas pour les mineurs.

### **1.4.4 Le droit au silence**

Systématiquement proposé, le droit au silence n'est que très rarement sollicité ; l'examen du registre de garde à vue n'a pas fait état d'une seule occurrence.

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche s'effectue par téléphone ou par l'envoi d'un équipage sur place si personne ne répond ou à défaut de téléphone. Si la personne à contacter est domiciliée hors circonscription, il est fait appel au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

L'information est systématique s'agissant des mineurs.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

Ce droit, ici comme dans les lieux visités par le contrôleur général des lieux de privation de liberté, n'est que très rarement sollicité par les personnes gardées à vue, ou placés en rétention.

#### 1.4.7 L'examen médical

Lorsqu'un examen médical est réclamé ou requis, il est fait appel immédiatement au service de consultations médico judiciaires (SCMJ) de l'hôpital intercommunal de Créteil.

Dans la meilleure hypothèse, les médecins se déplacent. Quand le service est débordé il faut soit aller chercher le médecin et le ramener soit plus souvent conduire la personne gardée à vue à Créteil. Cela mobilise des effectifs et rallonge la durée de privation de liberté.

Au commissariat, l'examen médical se déroule dans le local dédié (cf. *infra* § 1.3.4.).

En cas de besoin, le médecin dispose des médicaments de base pour dépanner.

En cas de traitement, les médicaments ne sont délivrés à la personne privée de liberté que s'ils sont accompagnés de l'ordonnance les prescrivant.

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

La présence d'un avocat est désormais une procédure bien rodée, et dans les grands départements, les barreaux sont organisés en conséquence. Un numéro est mis à disposition des OPJ, les rendez vous sont pris dans l'intérêt de l'enquête et du défenseur et le système ne semble pas poser de problèmes autre que ponctuels ou parfois personnels. Les entretiens se déroulent dans le local dédié (cf. *infra* § 1.3.4.).

L'examen du registre de garde à vue indique que, sur trente personnes gardées à vue, neuf ont choisi d'être assistées d'un avocat.

#### 1.4.9 Les temps de repos

Avec le système parisien d'un service de nuit départemental, les temps de repos sont démesurément allongés ; aucun acte de procédure autre que les notifications de droits ou les examens médicaux n'étant effectué la nuit.

#### 1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Il n'a pas été possible pour des raisons d'informatique de fournir aux contrôleurs des statistiques sur la part des mineurs dans la délinquance constatée sur le ressort de la circonscription. Il a été cependant été précisé qu'elle était au dessus de la moyenne.

S'il a été indiqué que les mineurs ne se retrouvaient jamais dans les mêmes cellules que les majeurs lors d'une garde à vue, il est permis toutefois - au vu de la configuration et du nombre de cellules - de douter que ce principe puisse être appliqué en toute circonstance. L'application

de cette séparation, en cas de gardes à vue multiples, n'est possible qu'en maintenant des personnes menottées aux bancs situés face au chef de poste, cf. *supra* § 1.3.3.

Au niveau du traitement procédural, les enquêteurs sont équipés pour faire face à toute éventualité, notamment en matière d'enregistrement vidéo des auditions et le parquet s'est donné les moyens d'un suivi spécifique.

#### 1.4.11 Les prolongations de garde à vue

L'installation d'une visioconférence au sein du commissariat de L'Haÿ-les-Roses a permis par ce biais la présentation systématique des personnes dont la mesure de garde à vue fait l'objet d'une prolongation aux magistrats du TGI Créteil.

Les enquêteurs n'ont pas fait état de dysfonctionnement particulier ; cet équipement permet d'éviter les transports au tribunal, tout en se conformant aux prescriptions législatives.

Les contrôleurs ont pu constater le bon fonctionnement du matériel et des procédures d'emploi avec le parquet.

### 1.5 LES PROCEDURES POUR LE SEJOUR IRREGULIER DES ETRANGERS RELEVANT D'UN SERVICE DEPARTEMENTAL EXTERIEUR.

Un service départemental spécifique, l'unité de traitement des infractions à la législation sur les étrangers (UTILE), est en charge des procédures administratives relatives au séjour irrégulier des étrangers sur le territoire français.

### 1.6 LA TENUE DES REGISTRES NOTAMMENT JUDICIAIRE MANQUE ENCORE TROP DE RIGUEUR : SIGNATURES MANQUANTES, IMPRECISIONS HORAIRES. LES CONTROLES DOIVENT ETRE PLUS REGULIERS.

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue, d'un placement en dégrisement ou d'une rétention d'un étranger en situation irrégulière :

- le registre de garde à vue ;
- le registre d'écrou ;
- le registre de rétention.

#### 1.6.1 Le registre de garde à vue

Il s'agit d'un registre à couverture cartonnée classique de la préfecture de police. Il a été ouvert le 16 septembre 2016, et paraphé à cette date par la commissaire de police adjointe au chef de district.

Les contrôleurs ont examiné dans le précédent registre le contenu des mentions pour les trente dernières mesures de garde à vue prises avant le 30 septembre 2016.

Il en ressort :

- vingt-cinq hommes dont un mineur et quatre femmes sont concernés ;
- quatre gardes à vue ont été prolongées ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à dix-huit heures et sept minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à quatorze heures et cinquante-trois minutes ;
- dans quatre cas, la mention de fin de garde à vue n'est pas remplie ;

- sur les vingt-six personnes dont la durée de privation de liberté est définie, une a passé deux nuits et quatorze une nuit au commissariat ;
- l'âge moyen des personnes gardées à vue est de trente et un ans, le plus âgé ayant soixante-cinq et le plus jeune dix-sept ans ;
- treize d'entre eux demeurent sur la circonscription, quatre demeurent dans le Val-de-Marne, cinq sont sans domicile fixe, les autres résidant hors du département ;
- onze personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou leur employeur ;
- le délai moyen d'avis à la famille s'établit à une heure et deux minutes ;
- neuf personnes ont demandé à être assistées par un avocat ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée est de une heure et douze minutes ;
- la durée moyenne de la présence de l'avocat est de dix-neuf minutes ;
- l'examen médical a été demandé à onze reprises dont six fois par l'officier de police judiciaire et cinq fois par la personne gardée à vue ;
- le délai moyen entre la demande d'examen médical et la visite du médecin est de cinq heures quarante cinq minutes ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence, ni à un recours à l'interprète ;
- deux personnes ont été déférées au parquet de Créteil à l'issue de leur garde à vue.

Dans la tenue du registre, les contrôleurs ont relevé les points suivants :

- il manque les signatures des officiers de police judiciaire et des personnes placées en garde à vue dans neuf cas ;
- les temps de repos ne sont pas explicités. La formule « le reste du temps » barrant les lignes prévues à cet effet est systématiquement utilisée.

### 1.6.2 Le registre d'écrou

Ce registre est conservé au poste, il consigne toutes les personnes retenues soit pour ivresse publique et manifeste (IPM) soit pour l'exécution d'une pièce de justice. Il a été ouvert le 25 juin 2012. Il est visé et paraphé les 31 décembre de chaque année pour clore l'année. Il apparaît que 73 personnes ont été consignées en 2013, 48 en 2014 et 83 en 2015.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la date de visite, 70 personnes apparaissent. Les contrôleurs ont examiné le contenu des vingt-six premières mesures. Il apparaît que :

- les quinze mesures d'écrou pour IPM ont une durée moyenne de douze heures et quarante-et-une minutes ;
- les onze mesures d'écrou pour l'exécution d'une pièce de justice ont une durée moyenne de sept heures et quinze minutes ;
- le détail de la fouille apparaît dans toutes les mentions ;
- dans huit cas, la signature de la personne retenue n'apparaît pas ;
- l'identification du policier qui a pratiqué la fouille ou sa restitution est le plus souvent impossible car illisible ;
- il n'est pas fait mention de la visite médicale préalable.

Les décisions médicales préalables attestant de la compatibilité de l'état de la personne écrouée avec la mesure de privation de liberté sont archivées dans un lieu inconnu des policiers vus le jour de la visite.

Le registre est visé toutes les semaines par la chef de service adjointe.

### 1.6.3 Le registre spécial des étrangers retenus

Il a été présenté aux contrôleurs un registre de garde à vue transformé pour servir de registre spécial des étrangers retenus conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 2012.

Comme indiqué *infra* § 1.5, les procédures administratives de rétention sont diligentées par un service spécifique l'UTILE.

Le registre consulté fait apparaître que vingt-huit étrangers ont été retenus en 2015 et douze en 2016. Le registre qui sert de support n'est pas adapté à la législation spécifique, aussi les rubriques ne sont-elles que partiellement renseignées, rendant l'exploitation des données ou les contrôles très difficiles.

L'autorité du service consultée a reconnu cet état de fait s'engageant à y porter rapidement remède.

## 1.7 LES CONTROLES SONT EXERCES ET L'OFFICIER DE GARDE DE VUE NOMMEMENT DESIGNE

Il a été dit aux contrôleurs qu'un représentant du parquet venait visiter le service tous les douze ou dix-huit mois.

Les registres du poste sont visés par le chef de l'unité de sécurité et de proximité toutes les semaines. La désignation de l'officier de garde à vue ainsi que ses attributions ont fait l'objet d'une note de service réactualisée.

## 1.8 LA BONNE VOLONTE ET LA RECEPTIVITE DES POLICIERS AUX PROBLEMES SOULEVES SE HEURTENT A LEUR ABSENCE TOTALE DE POUVOIR DECISIONNAIRE EN MATIERE BUDGETAIRE

Il a été réservé aux contrôleurs de la part de l'ensemble du personnel ainsi que de la hiérarchie un excellent accueil qui a mis en évidence un vrai souci d'amélioration. L'organisation des services de police de la petite couronne parisienne éloigne cependant des réalités du terrain les décisionnaires en matière d'équipements et d'investissements. Il n'est pas mis à disposition d'un chef de district du Val-de-Marne les outils financiers nécessaires à la mise en œuvre de ses choix stratégiques ou logistiques.

Dans ces conditions, les bonnes intentions se traduisent rarement par des actes. Ce que regrette à l'évidence le personnel de ce commissariat qui mérite mieux que de demander et d'attendre des équipements.

Les réponses fournies à la suite du rapport de constat ont confirmé la réceptivité des policiers du commissariat de L'Haÿ-les-Roses aux problématiques du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. De leur côté, les services d'intendance ont fourni des réponses et parfois des solutions aux problèmes soulevés pendant la visite.